Informations de base

2025/2076(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Interprétation de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, et de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur (déclaration sur la connaissance de conflits d'intérêts et déclaration des contributions) **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	SIMON Sven (EPP)	27/03/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive VINCZE Loránt (EPP) LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D) EHLERS Marieke (PfE) JAKI Patryk (ECR) GOZI Sandro (Renew) FREUND Daniel (Greens /EFA) FARANTOURIS Nikolas (The Left) TYSZKA Stanisław (ESN)	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/05/2025	Vote en commission		
17/06/2025	Décision du Parlement	T10-0123/2025	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/2076(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement

Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/10/02544

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0123/2025	17/06/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)05-26	26/05/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Interprétation de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, et de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur (déclaration sur la connaissance de conflits d’intérêts et déclaration des contributions)

2025/2076(REG) - 17/06/2025 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant la déclaration sur la connaissance de conflits d’intérêts et la déclaration des contributions (interprétations de l’article 3, paragraphe 5, premier alinéa, et de l’article 8 de l’annexe I du règlement intérieur).

Le Parlement a décidé de reprendre les interprétations suivantes sous l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, de l'annexe I du règlement intérieur:

- « Lorsqu’un député est proposé comme rapporteur pour plusieurs dossiers dont l’objet est similaire, il a la faculté de présenter, à titre volontaire, une déclaration générale couvrant l’ensemble de ces dossiers. S’il ne présente pas de déclaration générale, il doit présenter une déclaration pour chaque dossier individuel. Lorsqu’une déclaration générale a été présentée et qu’un conflit d’intérêts survient pour un dossier individuel, une déclaration doit être présentée pour ce dossier individuel. S’agissant des rapports sur la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus, prévus à l’article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur, le rapporteur doit déclarer un conflit d’intérêts en ce qui concerne la vérification de ses propres pouvoirs. Cette obligation est sans préjudice de l’obligation qui lui incombe de déclarer d’autres conflits d’intérêts.»

Le Parlement a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur:

- «Les dispositions de l’article 8 sur la déclaration des contributions ne s’appliquent pas aux rapports prévus à l’article 8, paragraphe 2, et à l’article 9, paragraphes 4, 7 et 9, du règlement intérieur, dans le cadre de procédures portant sur l’immunité d’un député.»